

## Position commune de PostEurop sur la proposition de la Commission pour la réglementation de la livraison transfrontière de colis

Bruxelles, le 16 janvier 2016.

Dans de nombreux États membres, le secteur de la livraison est extrêmement concurrentiel. Dans d'autres, la concurrence est de plus en plus grande, notamment en matière de services de livraison transfrontière. Les acteurs sont nombreux sur le marché: les opérateurs paneuropéens, les intégrateurs et les concurrents locaux ou régionaux. Les grands e-commerçants comme Amazon font leur entrée sur le marché de la livraison et les perturbateurs comme Uber posent des défis complètement nouveaux au sein du secteur. Les membres de PostEurop se félicitent de la concurrence et y répondent en investissant dans de nouveaux services et des solutions innovantes pour mieux servir leurs clients.

Dans ce cadre, PostEurop soutient les travaux de la Commission qui visent à développer le marché unique numérique européen et à promouvoir le commerce électronique. Dans le cadre d'une initiative à l'échelle européenne, les membres de PostEurop ont réalisé d'importants investissements pour améliorer la livraison transfrontière de colis en réponse aux préoccupations exprimées par la Commission européenne dans son Livre vert en 2012 («Un marché intégré de livraison de colis pour soutenir la croissance du commerce électronique dans l'UE», COM (2012) 689). Ces améliorations incluent par exemple des options de livraison alternatives comme les casiers à colis et la simplification des possibilités de retour des envois transfrontières. La Commission européenne et le Parlement européen se sont félicités des progrès accomplis par les membres de PostEurop et le Parlement a noté que "les opérateurs postaux européens ont investi dans l'amélioration de l'interconnectivité des réseaux et ont introduit des services novateurs et conviviaux pour les consommateurs et les e-commerçants des PME" (Rapport sur l'application de la directive sur les services postaux (2016/2010)).

Dans ce contexte, toute nouvelle réglementation disproportionnée non étayée par des éléments économiques tangibles menacerait le développement du secteur et découragerait les investissements des opérateurs au lieu de favoriser la concurrence.

D'après la Commission, des mesures complémentaires sont nécessaires pour améliorer la transparence des prix et renforcer la surveillance réglementaire. PostEurop peut accepter une surveillance plus systématique du marché, de manière à permettre aux autorités réglementaires de mieux comprendre l'évolution du marché. PostEurop peut également accepter une plus grande transparence des prix, comprise en termes de publication de listes de tarifs publiques.

Toutefois, PostEurop et ses membres s'opposent à la divulgation de tarifs terminaux, de données commerciales hautement confidentielles et commercialement sensibles et à l'obligation pour les régulateurs nationaux d'évaluer le caractère abordable des prix des postes, indépendamment du contexte local. Par ailleurs, PostEurop s'oppose à l'accès inconditionnel des tiers aux accords multilatéraux des PSU. Ces mesures sont disproportionnées et ne reflètent pas la nature concurrentielle du marché ; elles alourdissent également les coûts et la charge administrative.

### **Article 3 – PostEurop soutient les exigences en matière d'information**

Les membres de PostEurop n'ont aucune objection à la collecte de données de marché à des fins de surveillance du marché. Cependant, il faut veiller à ce que les dépenses et les efforts engagés du côté des prestataires de services de livraison de colis soient proportionnés. Les prestataires ne devraient pas être tenus de déclarer des données qu'ils n'ont pas ou pour lesquelles ils ne sont pas légalement responsables (par exemple sur les sous-traitants) et seuls les petits opérateurs devraient être exemptés. Enfin, le traitement confidentiel des données doit être assuré compte tenu de la nature sensible des informations concernées.

### **Article 4 – La transparence des prix est inscrite dans l'histoire des postes**

PostEurop peut soutenir la transparence des prix sous la forme de publication et de comparaison des listes de tarifs publiques pour les services nationaux et transfrontières à travers l'Europe ; les postes publient déjà leurs listes de tarifs publiques dans le cadre de la Directive sur les services postaux.

#### **Article 4 – Les postes sont opposées à l'idée de fournir au régulateur leurs tarifs terminaux**

Rien ne justifie d'exiger sans condition que les postes fournissent à leur régulateur leurs droits terminaux, à savoir les frais qu'ils s'appliquent mutuellement pour la livraison finale. Ces derniers ne doivent en aucun cas être partagés avec d'autres régulateurs car ils sont hautement confidentiels et sensibles sur le plan commercial.

Selon la proposition de la Commission, les prestataires du service universel (membres de PostEurop) sont tenus de communiquer chaque année à la Commission et aux 28 autorités réglementaires nationales leurs tarifs terminaux. Ces derniers constituent des données commerciales très sensibles. De nos jours, une protection efficace des données sensibles ne peut être assurée. Dans une telle situation, les tarifs terminaux ne devraient être exigés que lorsque cela est nécessaire.

Le Conseil reconnaît que les tarifs ne sont exigés que pour l'évaluation du caractère abordable, mais que cette dernière est davantage liée à ce que le consommateur est en mesure de payer plutôt qu'aux coûts sous-jacents, et l'évaluation annuelle du caractère abordable de tous les prix va trop loin. De plus, les tarifs terminaux qu'un PSU fait payer et reçoit d'un autre PSU pour la livraison finale apparaissent dans ses comptes internes. Il n'est donc pas nécessaire de communiquer ces informations à l'avance ou à d'autres autorités réglementaires nationales et à la Commission.

#### **Article 5 – L'évaluation du caractère abordable devrait se concentrer uniquement sur les prix problématiques**

La proposition de la Commission exige que les autorités réglementaires nationales procèdent chaque année à des évaluations du caractère abordable, indépendamment du contexte local et en l'absence de toute indication selon laquelle les tarifs pourraient ne pas être abordables. Cela est contraire aux lignes directrices énoncées dans l'avis conjoint de l'ORECE-GREP du 3 décembre 2015 sur la transparence des prix qui a conclu que « l'identification appropriée de la preuve du problème et son analyse ainsi qu'une évaluation d'impact claire seraient nécessaires à l'introduction de l'une des mesures énoncées. »

L'évaluation du caractère abordable telle que proposée par la Commission implique des ressources et des coûts importants pour les prestataires du service universel ainsi que pour les autorités nationales. Cela affecte également les stratégies de tarification des postes, limitant ainsi leur capacité à rivaliser dans un marché très concurrentiel. Tel que présentée, l'évaluation est également totalement disproportionnée parce que, comme indiqué à plusieurs reprises déjà, la Commission s'attend à ce que 5 à 10% seulement des tarifs ne satisfassent pas à l'évaluation du caractère abordable.

Par conséquent, les autorités réglementaires nationales devraient décider, en fonction de leurs connaissances du marché, si une évaluation est nécessaire. Par exemple, lorsque les tarifs sont déjà assujettis à une réglementation telle que le plafonnement des prix, d'autres évaluations du caractère abordable semblent redondantes (principe de non-réurrence). Il en va de même lorsque la concurrence existe. Il appartient au régulateur national de déterminer ce que signifie l'accessibilité dans le contexte national.

Dans un deuxième temps, si l'autorité nationale estime que les tarifs sont inabordables, elle peut exiger des informations supplémentaires ou justifier le niveau des tarifs respectifs. De cette façon, les coûts inutiles et les formalités administratives superflues seront évités alors que les problèmes, là où ils pourraient exister, sont rendus transparents.

Enfin, PostEurop suggère que seules les versions non confidentielles des évaluations soient partagées avec la Commission et les autres autorités réglementaires nationales afin de protéger les informations qu'elles contiennent (voir ci-dessus).

### Article 6 – il n'est pas nécessaire d'imposer l'accès aux accords multilatéraux

La proposition de la Commission oblige les prestataires du service universel à accorder l'accès des tiers à leurs accords multilatéraux sur les tarifs terminaux et à publier une offre de référence sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires nationales.

La livraison transfrontière est assurée à travers une variété de réseaux et d'accords. Les acteurs sur le marché sont nombreux, dont les prestataires de services transfrontières. Dans de nombreux pays, le marché est très concurrentiel, caractérisé par de faibles barrières à l'entrée, et nous voyons un certain nombre de nouveaux entrants qui cherchent à gagner des parts de marché. Les postes nationales, en plus de coopérer avec leurs homologues aux frontières, s'associent à d'autres opérateurs et réseaux.

Dans ce contexte, PostEurop ne voit aucune justification en faveur d'une disposition sectorielle sur l'accès des tiers aux accords multilatéraux de ses membres. Dans un marché libre comme celui de la livraison, les accords et l'accès aux accords sont et doivent faire partie des négociations commerciales normales. Aucune défaillance du marché n'a été démontrée. En outre, le droit général de la concurrence prévoit déjà l'accès aux accords multilatéraux sous certaines conditions.

### Conclusion

Une meilleure réglementation implique d'agir seulement là où c'est nécessaire et d'une manière qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour résoudre le problème. Compte tenu de la situation très concurrentielle des marchés européens de la livraison de colis, PostEurop exige une approche plus proportionnée.

PostEurop n'est pas contre une plus grande surveillance du marché, permettant aux autorités réglementaires nationales d'avoir une meilleure vue d'ensemble du marché et de l'évolution de la situation, ainsi que la publication des listes de tarifs publiques. Cependant, il n'est absolument pas nécessaire de fournir et de partager des données hautement confidentielles et commercialement sensibles. Il n'est pas non plus nécessaire que les prestataires du service universel engagent des ressources et des coûts considérables pour justifier leurs prix chaque année ou que les réglementations sectorielles imposent l'accès aux accords multilatéraux.

En bref, PostEurop demande une approche plus proportionnée et plus ciblée qui reflète mieux les conditions du marché. Cela permettra aux postes de mieux servir leurs clients, y compris les consommateurs et les petites entreprises.

Cette position commune est soutenue par les opérateurs postaux publics suivants:

<b>Pays</b>	<b>Opérateurs postaux publics</b>
Autriche	Österreichische Post AG
Belgique	bpost
Bulgarie	Bulgarian Posts plc
Croatie	Hrvatska pošta d.d.
Tchéquie	Česká Pošta
Chypre	Cyprus Post
Danmark	Post Danmark A/S
Estonie	Omniva
Finlande	Posti Ltd
France	Le Groupe La Poste
Allemagne	Deutsche Post AG
Grèce	Hellenic Post - ELTA S.A.
Hongrie	Magyar Posta
Islande	Iceland Post
Irlande	An Post
Italie	Poste Italiane S.p.A.
Lettonie	SJSC Latvijas Pasts
Liechtenstein	Liechtensteinische Post AG
Lituanie	AB Lietuvos paštas
Luxembourg	POST Luxembourg
Malte	MaltaPost p.l.c.
Pays-Bas	PostNL
Norvège	Posten Norge AS
Pologne	Poczta Polska
Portugal	CTT - Correios de Portugal, S.A.
Roumanie	C.N. Poșta Română S.A.
Slovaquie	Slovenská pošta, a. s.
Slovénie	Pošta Slovenije

Espagne	Correos y Telégrafos S.A.
Suède	Posten AB
Royaume-Uni	Royal Mail Group Ltd

Pour tout complément d'information, veuillez contacter:

**Mme Katja Kollmeier**  
Présidente du Groupe de Travail Livre vert sur le commerce électronique de  
PostEurop  
E: [k.kollmeier@dpdhl.com](mailto:k.kollmeier@dpdhl.com)

**Association of European Public Postal Operators AISBL**  
**Association des Opérateurs Postaux Publics Européens AISBL**

*POSTEUROP est l'association représentant les intérêts de 52 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et accessible à tous ainsi qu'à fournir un service universel moderne et accessible. PostEurop promeut la coopération et l'innovation tout en apportant une valeur ajoutée à l'industrie postale européenne. Ses Membres comptent près de 2,1 millions d'employés en Europe et servent 800 millions de clients via 175 000 guichets. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue de l'Union postale universelle (UPU).*